

Régie intermunicipale  
des déchets de CJLLR

# POLITIQUE DE GESTION DES BACS ROULANTS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Adoptée le 8 juillet 2020

Résolution numéro 6-07-20

Modifiée le 22 septembre 2021

Résolution numéro 5-09-21

# POLITIQUE DE GESTION DES BACS ROULANTS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La présente politique a pour objet de déterminer les dispositions relatives aux bacs roulants destinés aux matières résiduelles en cas de vol, bris et de dommages.

## 1. BACS VOLÉS

Dans le cas de bacs volés, le citoyen doit déclarer l'incident à la Sûreté du Québec. Les frais de remplacement du bac sont entièrement la responsabilité du citoyen.

## 2. BACS BRISÉS

Dans le cas de tout bris occasionné à un bac ou à ses pièces, le citoyen doit déposer une demande par écrit à la Régie intermunicipale des déchets de CJLLR dans les 15 jours suivants l'évènement ou le constat du bris, comportant les renseignements suivants :

- Une description du bac et/ou des pièces endommagées ;
- La date que le bris a été constaté ;
- Le nom et les coordonnées de la personne responsable ;
- Le numéro de série inscrit sur le bac ;
- L'adresse d'où provient la plainte ;
- Une photo du bac et/ou de la pièce endommagée ;

Suite à la réception de ces informations, la réclamation sera analysée par la personne responsable des réclamations en collaboration avec le service de collecte des matières résiduelles selon l'une des façons suivantes :

- a. Si après analyse, le témoignage démontre que le bris provient d'une mauvaise manipulation de l'opérateur qui effectue la collecte, la Régie procédera à la réparation ou au remplacement du bac. Un représentant de la Régie communiquera avec le requérant pour s'entendre sur l'intervention (aucun frais pour le citoyen). Cependant, aucun remboursement ne sera effectué par la Régie pour les bacs de plus de 10 ans.
- b. Si après analyse, le bris du bac provient d'une défectuosité due à un défaut de fabrication et que ce dernier est encore couvert par une garantie, la Régie procédera au remplacement du bac ou de la pièce ( livraison au citoyen sans frais). La Régie verra à prendre entente pour le remplacement dudit bac avec le fabricant qui assure la garantie ( si applicable).
- c. Si après analyse, le bac a été brisé suite à un mauvais usage du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble (brûlé, écrasé, coupé, usure normale du bac, bac dans le mauvais sens, etc.) la Régie procédera au remplacement du bac ou des pièces brisées lorsque le demandeur aura préalablement payé les frais exigés selon la grille établie.
- d. Si après analyse, le bac a été brisé par un tiers (entrepreneur privé ou autre), ce sera au propriétaire ou la l'occupant de l'immeuble de voir à s'assurer du remplacement ou de la

réparation du bac à ses frais ou à ceux du responsable du bris ( à qui revient la charge de remplacer le bac ou la pièce brisée et d'en assumer les frais).

- e. Si le bac a été brisé par la Régie et/ou un de ses cocontractants (ex. déneigement, excavation, etc.) La Régie procédera au remplacement du bac et/ou des pièces (livraison au citoyen sans frais).

### **3. BACS DE 240 LITRES**

Lorsqu'un bac de 240 litres est à remplacer, ce dernier se doit d'être remplacé par un bac de 360 litres. De plus, aucun nouveau bac de 240 litres ne sera accepté.

### **4. BACS MODIFIÉES**

Le bac roulant doit uniquement servir à déposer les matières pour lesquelles il est destiné. Ce bac ne doit pas être modifié, peinturé ou utilisé à d'autres fins. Ainsi, il est interdit de se servir de bacs bleus pour mettre des déchets domestiques ou vice-versa. De même, il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la municipalité ou le numéro d'identification apposé sur le bac roulant.

Toute modification apportée à un bac doit être divulguée à la Régie. Lors d'un signalement, le directeur des services publics ou son représentant ira vérifier sur les lieux et établira la concordance avec le numéro de série du bac.

### **5. RETRAIT D'UN BAC ROULANT**

Les bacs roulants distribués par la Régie ont des numéros de série qui les rattachent à une adresse de propriété. Lorsqu'un bac roulant est ajouté ou remplacé, ou pour un nouveau propriétaire ayant ses propres bacs, il y a obligation d'en aviser la Régie et en divulger, s'il y a lieu, le numéro d'identification.

### **6. GESTION**

La Régie assure le suivi et la gestion du fichier central contenant les numéros de série des bacs associés aux adresses civiques.

### **7. VISITE DES LIEUX**

Le directeur des services publics ou son représentant peut procéder, au besoin, à la visite entre 7 h et 19 h des lieux pourvus de bacs.

### **8. DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS**

Des bacs roulants de 360 litres et de 1 100 litres (bleus ou verts) sont disponibles aux coûts établis dans la grille tarifaire de la Régie et sont livrés gratuitement à tous les contribuables et propriétaires de commerces qui ont payé lesdits bacs préalablement au bureau de la municipalité ou de la Régie.

### **9. MISE EN APPLICATION**

La présente politique sera mise en application à compter de son adoption.

## 10. PÉNALITÉS

Tout propriétaire d'un immeuble associé au(x) bac(s) est passible d'une amende de 100 \$ s'il contrevient à ladite politique.

ADOPTÉE LE 8 JUILLET 2020

RÉSOLUTION NUMÉRO 6-07-20

MODIFIÉE LE 22 SEPTEMBRE 2021

RÉSOLUTION NUMÉRO 5-09-21

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE CJLLR,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'André Ferland', written over a horizontal line.

André Ferland, président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Vézina', written over a horizontal line.

Gilles Vézina, secrétaire-trésorier

Sainte-Justine, le 1<sup>er</sup> octobre 2021